



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2022
plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret NOR : INTA2020182D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe MAHE préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 15 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Finistère, présentant des débits de cours d'eau faibles pour la saison, ainsi que des niveaux de nappes inférieures à la normale ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager un rechargement suffisant des nappes souterraines ni augmenter le débit des cours d'eau dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'éviter des pénuries en eau potable, la dégradation de la qualité de l'eau, les écosystèmes aquatiques et les ressources en eau, de réglementer certains usages ;

CONSIDÉRANT le placement du département du Finistère en Vigilance ORANGE CANICULE à compter du 17 juillet 2022 à 13h,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le département du Finistère est placé en état d'alerte renforcée sécheresse.

Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels et agricoles.

Les maires et les producteurs d'eau potable sont invités à sensibiliser les consommateurs.

Les mesures sont précisées dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre joint en annexe (**colonne alerte renforcée**)

Article 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de publication. En fonction de l'évolution de la situation hydrologique, il pourra être révisé.

Article 3 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :
insertion au recueil des actes administratifs ;
affichage dans les mairies ;
publication sur le site internet de la Préfecture du Finistère.

Article 4 : Voies et délais de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest ; le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper,

Le Préfet
Par délégation, le sous-préfet
Yannick SCALZOTTO



signé
Yannick SCALZOTTO

ANNEXE 3

N° de la mesure	Les mesures de restriction ci dessous sont applicable à compter du 1 ^{er} juin 2022, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : -des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté -la réutilisation des eaux traitées.						
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	
1	Mesures de limitations ou interdictions générales	Manceuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau		Interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, navigation.		Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le préfet peut aménager les restrictions	
2		Vidange des plans d'eau	autorisé	interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.		Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions	
3		Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	autorisé	interdit			
4		Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	autorisé	interdit sauf pour les collectivités ou professionnels, équipés de lances à haute pression	interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	interdit, sauf pour raison sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou un professionnel du nettoyage.	
5		Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)		autorisé	interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayuses automatiques		
6		Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles	autorisé	interdit hors station de lavage équipée de lances haute-pression et équipé d'un dispositif de recyclage. Sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité		interdit excepté les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité	
7		Arrosage des terrains de sport	autorisé	interdit de 8h00 à 20h00	interdit		Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
7 BIS		Arrosage des terrains de golf	autorisé	interdit de 8h00 à 20h00		interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
8		Arrosage des pelouses, privées ou publiques	autorisé	interdit de 8h à 20h	interdit		
9		Arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres	autorisé	interdit sauf De 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an		interdit	
10		Arrosage des jardins potagers	autorisé	interdit entre 11h et 18h	interdit de 8h00 à 20h00		
11		Fonctionnement des douches de plage	autorisé	interdit			
12		Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé	autorisé	interdit			
13		Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	autorisé	autorisé	interdit		
14		Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	autorisé	autorisé	interdit		Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou du service des installations classées pour les établissements ICPE, le préfet peut aménager les restrictions Pour les opérations programmées la demande doit être formulée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'intervention.
15		Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	autorisé	autorisé	vidange, renouvellement et autorisation soumises à autorisation auprès de l'ARS		
16	Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume sup à 1m3 et des piscines communes dans les résidences privées	autorisé	interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		interdit		

N° de la mesure	Les mesures de restriction ci dessous sont applicable à compter du 1 ^{er} juin 2022, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : -des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté -la réutilisation des eaux traitées.						
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	
17	Mesures relatives aux industriels, soumis à la réglementation ICPE	Prélèvements dans le milieu naturel ou alimentation via le réseau AEP en cas de restriction d'usage sur l'alimentation en eau potable	autorisé	<p>les industriels tiennent à jour le relevé hebdomadaire des prélèvements en milieu naturel et consommations sur les réseaux AEP ;</p> <p>les mesures ci dessous s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite:</p> <p>-l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse ;</p> <p>-l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible(mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) ;</p> <p>-mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process, ce plan d'action ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE</p>			
18				réduction a minima de 5 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction.	réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle, calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction.	réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusque l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel.	
19	Mesures relatives aux prélèvements à usage agricole	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	autorisé	interdit de 11h à 18h	interdit entre 9h et 20h Sauf si irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion	interdit	Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
19BIS		Irrigation agricole des cultures spéciales spécifique de maraichage diversifié	autorisé	interdit de 11h à 18h	interdit entre 9h et 20h	Interdit	Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
20		Irrigation agricole des serres et jeunes plants sous tunnel	autorisé	interdit de 11h à 18h	interdit sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommation à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction.	interdit sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommation à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction. L'interdiction totale peut être prononcée sur décision du préfet, motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel.	
21		Irrigation agricole des autres types de cultures	autorisé	interdit entre 10h00 et 20h00		interdit	
23		Remplissages des retenues d'irrigation	autorisé	interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation			
24		Hygiène, abreuvement du bétail	autorisé				
25		Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	autorisé	interdit hors stricte nécessaire avec utilisation modérée de l'eau		interdit	
26	Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseau AEP	Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de des communes ou EPCI)	autorisé	interdit sauf nécessité de service		interdit	La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la DECI (mairie ou président EPCI si transfert)
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.	autorisé				